



Statuts du syndicat

TITRE 1^{ER} – CONSTITUTION, BUT ET OBJET

Article 1^{er} – Conformément à la loi du 21 mars 1884, modifiée par les lois des 12 mars 1920 et 25 février 1927, il est formé, entre tous les journalistes bénéficiant des dispositions du Statut des journalistes instauré par les lois du 29 mars 1935 et du 4 juillet 1974 et l'article 93 de la loi du 29 juillet 1982, constituant le chapitre 1^{er} du Titre VI du Livre septième du Code du travail, ainsi que par le décret du 17 janvier 1936, une association ayant pour titre :

SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES (SNJ)

Son siège est à Paris (75002), 33, rue du Louvre.

Le Syndicat peut adhérer à un groupement de syndicats au plan national ou international sur décision du congrès acquise à la majorité absolue. Le retrait du Syndicat d'un tel groupement est décidé dans les mêmes conditions.

La parité femme-homme est pour le syndicat un objectif vers lequel doit tendre chacune de ses sections, chacune de ses instances, chacune de ses délégations et représentations. Cette parité est une obligation dans ses instances nationales (Comité national et Bureau national).

Article 2 – Le Syndicat est ouvert à tout journaliste professionnel acceptant de se soumettre à sa règle, sans distinction d'appartenance à tel ou tel organe, quelle que soit la tendance politique, philosophique ou confessionnelle de celui-ci, dès lors que le journaliste adhère aux principes fondamentaux du respect de la personne humaine et de la démocratie.

Article 3 – Il a pour objet essentiel la défense des intérêts individuels moraux et matériels de ses membres, et d'une façon générale, la défense des intérêts communs à tous les journalistes. Organe agissant de la profession, il a le souci de promouvoir son éthique, sa dignité, sa moralité et la solidarité de tous ses membres.

Article 4 – Tout adhérent au Syndicat a pour devoir :

- a) de participer à tous ses travaux en assistant aux séances auxquelles il est convoqué, en remplissant en conscience les mandats qui lui sont confiés ;
- b) de soutenir solidairement, en toutes circonstances, les revendications d'ordre professionnel formulées par le Syndicat, conformément à l'article 3,
- c) d'exécuter avec diligence les directives émanant du Bureau national.

TITRE II - ADMISSIONS - RADIATIONS

Article 5 – Pour adhérer au Syndicat, il faut justifier de sa qualité de journaliste professionnel ou d'assimilé au sens de l'article L-761-2 ou de journaliste honoraire au sens de l'article L-761-16 du Code du Travail.

Une exception est faite concernant les étudiants des centres de formation reconnus par la Convention collective nationale. Ces élèves ne sont, toutefois, pas éligibles dans les instances nationales du Syndicat.

Si l'adhérent appartient à d'autres organisations professionnelles de journalistes, il est tenu d'en faire la déclaration au bureau de la Section dont il dépend.

Tout membre démissionnaire devra en informer par écrit le secrétaire de Section.

Tout membre radié ou démissionnaire qui demandera sa réintégration au Syndicat sera soumis aux mêmes règles qu'un nouvel adhérent, sous réserve toutefois de l'avis motivé de la Section concernée.

Article 6 – Tout adhérent en retard de sa cotisation annuelle sera radié, sauf motif légitime porté, en temps utile, par l'intéressé à la connaissance du trésorier ou du secrétaire de la Section.

Article 7 – Tout membre qui aura porté un préjudice ou tenté de le faire, ou porté atteinte aux intérêts du Syndicat, sera déféré, par décision de la Section à laquelle il appartient ou du Bureau national, devant la Commission régionale ou nationale de discipline, selon la gravité de l'infraction. La Commission statuera conformément au règlement intérieur du Syndicat national.

Les sentences prononcées sont susceptibles d'appel. Le Congrès statue en dernier ressort, sur demande formulée par le ou les intéressés auprès du Bureau national.

TITRE III – ORGANISATION DES SECTIONS

Article 8 – Les journalistes, membres du Syndicat national, forment sur le plan régional une Section régie par les statuts et règlements du Syndicat. Cette section ne peut avoir une personnalité juridique distincte de celle du Syndicat. La section syndicale d'entreprise au sens de l'article L. 412-6 du Code du travail est obligatoirement rattachée à la section régionale du Syndicat territorialement compétente, sauf cas particulier prévu au règlement intérieur.

Chaque section prend le nom de :

SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES (SNJ), section de...

Elle est représentée par un Conseil élu par la Section réunie en assemblée générale. Celle-ci désigne son bureau.

Dispositions transitoires : les sections du SNJ ayant une personnalité juridique distincte de celle du Syndicat doivent être dissoutes avant le mois d'octobre 2000.

Article 9 – Le rôle du Bureau de la Section est, en particulier :

- 1) de se réunir au minimum une fois par mois, de procéder régulièrement à la convocation du Conseil et, le cas échéant, des délégués d'entreprise pour la discussion des questions inscrites à l'ordre du jour préalablement communiqué, en temps utile, aux intéressés ;
- 2) de transmettre au Bureau national les affaires d'intérêt général, de lui signaler les vacances ou demandes d'emploi dont il aurait connaissance, à charge pour l'organisation d'intervenir auprès de l'Agence nationale pour l'emploi ou tout autre organisme compétent ;
- 3) d'informer régulièrement le Bureau national de ses activités, notamment en matière de revendications, de tous litiges dont il pourrait être saisi, de la procédure suivie, des solutions intervenues, etc.
- 4) de veiller à l'application des instructions du Bureau national auprès de tous les adhérents de la Section, sans exception et en particulier l'information du Bureau national des projets d'accord d'entreprise préalablement à leur signature ;
- 5) de faire percevoir les cotisations et de fournir au trésorier national un état semestriel de celles-ci ;
- 6) de diffuser très largement, dans les meilleurs délais, parmi les journalistes les informations et toute documentation d'intérêt général émanant du Bureau national.

Le fonctionnement administratif des Sections est assuré selon le règlement intérieur du Syndicat national.

Article 10 – En cas d’infraction grave, sur proposition du Bureau national et après avis de la Commission nationale de discipline, le Comité national, représenté à la majorité des trois quarts de ses membres, a le pouvoir de prononcer la dissolution de la Section, sauf recours de celle-ci devant le Congrès.

TITRE IV- ORGANISATION DU CONGRES

Article 11 – Le Syndicat national tient un Congrès au moins une fois par an, auquel peut assister tout adhérent.

Un Congrès extraordinaire pourra être convoqué chaque fois que les circonstances l’exigeront sur un ordre du jour précis et non modifiable, soit à la demande du Comité national exprimée à la majorité absolue, soit à la demande des deux tiers du Bureau national, soit à la demande des deux tiers des sections régionales.

La date, la durée et l’ordre du jour des Congrès sont fixés par le Bureau national.

L’ordre du jour des Congrès et les documents utiles à la décision sont communiqués aux sections et aux délégués au moins quinze jours avant l’ouverture des travaux.

La réunion du Congrès extraordinaire intervient deux semaines au moins et un mois au plus après la formulation de l’une de ces demandes.

Chaque section régionale est représentée au Congrès et dispose de :

- une voix jusqu’à vingt adhérents,
- une voix supplémentaire de vingt et un jusqu’à cinquante adhérents,
- une voix supplémentaire de cinquante et un à cent adhérents,
- une voix supplémentaire par vingt-cinq adhérents ou fraction de vingt-cinq au-dessus de cent adhérents.

Par adhérent, il faut entendre tout membre du Syndicat à jour de ses cotisations à la date de réunion du Congrès.

Article 12 – Le Congrès est souverain. Il discute le rapport moral et le rapport financier et peut se saisir de toutes les questions intéressant le Syndicat.

Les décisions sont prises à la majorité relative des mandats représentés. Le vote peut avoir lieu à main levée, sauf opposition d’une Section, auquel cas il aura lieu par appel nominal.

Organisation du Comité national

Article 13 – Le Syndicat est administré par le Comité national qui se réunit au moins une fois par an.

Celui-ci est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des intérêts du Syndicat, selon les directives adoptées par le Congrès et dans le cadre des statuts et du règlement intérieur.

Le Comité national est composé de membres élus tous les deux ans par le Congrès. Selon la règle de la répartition professionnelle, les sections régionales ont droit à :

- De 0 à 4,99% des effectifs du syndicat : 2 sièges
- De 5% à 7,49% : 4 sièges
- De 5,7% à 9,99% : 6 sièges
- De 10% à 12,49% : 8 sièges
- De 12,5% à 14,99% : 10 sièges
- De 15% à 17,49% : 12 sièges
- De 17,5% à 19,99% : 14 sièges
- De 20% à 22,49% : 16 sièges
- De 22,5% à 24,99% : 18 sièges
- De 25% à 27,49% : 20 sièges
- De 27,5% à 29,99% : 22 sièges
- De 30% à 32,49% : 24 sièges
- De 32,5% à 34,99% : 26 sièges
- De 35% à 37,49% : 28 sièges
- etc.

Les membres suppléants, désignés en même temps que les titulaires, peuvent assister au Comité national mais ne peuvent voter qu'en l'absence du titulaire.

Les candidats au Comité national doivent avoir cotisé au Syndicat depuis au moins un an à la date d'ouverture du Congrès et être présentés par une Section régionale.

Chaque section régionale doit présenter, tant chez les titulaires que chez les suppléants, un nombre égal de candidats de chaque sexe.

Par ailleurs, il pourra être attribué cinq sièges, au maximum, à des candidats individuels. Pour être élus, les candidats devront recueillir la majorité absolue des voix du Congrès.

Il ne pourra y avoir plus d'hommes que de femmes ou plus de femmes que d'hommes élus.

Organisation du Bureau national

Article 14 – Le Bureau national comprend trente membres désignés tous les deux ans selon la procédure suivante :

Dès sa constitution, le Comité national élit à bulletins secrets, parmi ses membres titulaires, les trente membres qui constituent le Bureau national pendant deux ans.

Il ne pourra y avoir plus d'hommes que de femmes ou plus de femmes que d'hommes élus.

Ainsi formé, le Bureau national élit en son sein cinq secrétaires généraux dont au moins deux hommes et deux femmes, et un ou une premier(e) secrétaire général(e), un trésorier national et un trésorier national adjoint qui seront tous deux de sexe différent.

Les membres du Bureau national doivent être dégagés, autant que faire se peut, de toute responsabilité sur le plan de leur section.

Le Bureau national est chargé d'exécuter les décisions du Congrès et du Comité national, de représenter le Syndicat et d'agir en son nom toutes les fois qu'il est nécessaire.

Il est tenu de rendre compte de son activité au Comité national et au cours des séances du congrès.

Le Syndicat est représenté en justice par son Premier secrétaire général ou un membre du Bureau national dûment mandaté.

Entre les réunions du Bureau national, le Premier secrétaire général ou les secrétaires généraux peuvent engager des actions judiciaires. Ils sont tenus d'en informer le Bureau national aux fins de ratification dès la réunion suivante de cette instance.

Les attributions des autres membres sont fixées conformément au règlement intérieur du Syndicat.

Organisation financière

Article 15 – L'année financière court du 1^{er} janvier au 31 décembre. Les ressources du Syndicat sont assurées comme suit :

- par les cotisations, le taux de la cotisation étant fixé, chaque année, sur proposition du Bureau national, par le Comité national;
- par les droits d'adhésion, dont le taux est fixé dans les mêmes conditions que ci-dessus ;
- par les cotisations exceptionnelles, celles-ci étant fixées par le Congrès, sur proposition du Bureau national, après avis du Comité national ;
- par les dons et legs, ceux-ci ne pouvant être acceptés qu'après approbation du Bureau national et dans le cadre des statuts du Syndicat.

Le trésorier national effectue les opérations financières, en accord avec le Bureau national et sous le contrôle des contrôleurs aux comptes désignés par le Congrès. Il prépare chaque année, en accord avec le Bureau national, le projet de budget qu'il soumet pour adoption au Comité national et le bilan de l'exercice écoulé qu'il présente au Congrès. Il fait connaître l'état de la trésorerie à chaque réunion du Comité national.

Une Commission de contrôle, composée de deux contrôleurs aux comptes et un suppléant, après vérification des livres des comptes et des pièces comptables, fait rapport au Congrès.

Les contrôleurs aux comptes et le suppléant sont pris en dehors des membres du Comité national. Ils sont désignés par le Congrès. Leur mission est précisée au règlement intérieur.

L'organisation financière du Syndicat est précisée au règlement intérieur.

Article 16 – Un règlement intérieur complète les statuts du Syndicat. Il est établi par le Bureau national et soumis à l'approbation du Comité national. Toute modification apportée au règlement intérieur se fait aux mêmes conditions. Il peut être fait appel de ces dispositions devant le Congrès. Le Bureau a ainsi latitude de prendre toutes décisions qu'il juge utiles pour le bon fonctionnement du Syndicat en général et pour tous les services particuliers à condition qu'elles ne soient jamais en opposition avec les présents statuts ni avec les objectifs et les moyens d'action définis par le Congrès.

Modifications aux statuts

Article 17 – Les modifications aux statuts ne peuvent être décidées que par un Congrès extraordinaire, précédé obligatoirement d'une assemblée générale de chaque Section. Ce Congrès devra réunir au moins les trois quarts des mandats des Sections inscrites en annexe du règlement intérieur. En cas d'insuffisance des votants, il sera procédé, soit à la réunion d'un nouveau Congrès, soit à un vote par correspondance dans le délai d'un mois, aucun quorum n'étant, cette fois, exigé.

Article 18 – La dissolution du Syndicat national ne peut être prononcée que par un référendum, décidé par un Congrès extraordinaire, et comportant la participation des quatre cinquièmes des membres et à la majorité des deux tiers des participants.

En cas de dissolution du Syndicat, les fonds, les biens, meubles et immeubles, ainsi que les archives seront dévolus selon la volonté exprimée par le Congrès extraordinaire réuni à cet effet.